

## Décision de la Cour suprême du Canada sur les six demandes d'autorisation d'appel

**Montréal, le 23 janvier 2025** -La Cour suprême du Canada a rendu aujourd'hui sa décision tant attendue concernant six demandes d'autorisation d'appel formulées par les opposants à la laïcité de l'État et de ses institutions publiques.

Après la récusation de l'un de ses juges à l'initiative du Mouvement laïque québécois et après un long délibéré, la Cour suprême a finalement décidé d'autoriser les demandes d'autorisation d'appel à l'encontre de l'arrêt unanime de la Cour d'appel<sup>1</sup> ayant confirmé que la Loi sur la laïcité de l'État était conforme au droit public en vigueur tant au Québec qu'au Canada.

### Les motifs des demandes en appel

- Commission scolaire English Montréal plaidait que l'article 23 de la Charte garantissant le droit de la minorité linguistique anglophone à l'instruction publique dans sa langue incluait le droit à des écoles publiques multi confessionnelles.
- La Fédération autonome de l'Enseignement (FAE) contestait l'utilisation de la clause dérogatoire de la Charte pour permettre à ses enseignants de ne pas respecter leur devoir de réserve en matière religieuse à l'école publique
- Le Conseil national des musulmans canadiens invoquait des principes constitutionnels non-écrits pour contester l'utilisation de la clause dérogatoire de la Charte de manière à permettre à des représentants de l'État à pratiquer leurs religions dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le Groupe de religieux « Lauzon » contestait la compétence du Québec à faire respecter la neutralité religieuse de l'État par ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions.
- L'Association de droit Lord Reading plaidait que la Loi Hart de 1832 s'appliquait encore au Québec malgré l'adoption en 1982 de la Charte canadienne des droits et libertés.
- L'Organisation mondiale sikhe du Canada plaidait que la Loi de 1852 sur les rectoreries s'appliquait encore au Québec malgré l'adoption en 1982 de la Charte canadienne des droits et libertés.

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec, 2024 QCCA 254 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k34qq>>

CONSIDÉRÉS MAL FONDÉS, CES MOYENS DE CONTESTATION DE LA LOI ONT TOUS ÉTÉ REJETÉS PAR LA COUR D'APPEL ET LE MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS AURA L'OCCASION DE LE DÉMONTRER UNE DERNIÈRE FOIS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

## Conclusion

La Cour suprême du Canada en autorisant ces six demandes d'autorisation d'appel aura donc l'occasion de rappeler au Canada tout entier que la Cour d'appel ne s'est pas trompée en affirmant que la Loi sur la laïcité de l'État est conforme au droit public en vigueur au Québec et au Canada et indépendamment de l'usage de la clause dérogatoire.

La Cour suprême pourra aussi rappeler dans l'intérêt du public au Canada que les principes de la neutralité religieuse de l'État, qu'elle a définis dans son arrêt de 2015 à la demande du Mouvement laïque québécois, exigent de l'État et de ses représentants à respecter, en fait et en apparence, la neutralité religieuse des institutions publiques.<sup>2</sup>

La Cour avait en effet interdit de façon unanime en 2015 à des représentants de l'État de s'adonner à des pratiques religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

-30-

Pour info :

Marilou Alarie, 514 979-7485

info@mlq.qc.ca

---

<sup>2</sup> Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16 (CanLII), [2015] 2 RCS 3, <<https://canlii.ca/t/gh67d>>